

Loi n° 16-03 relative à la profession d'Adoul promulguée par le dahir n° 1-06-56 du 15 moharrem 1427. (B.O. n° 5684 du 20 novembre 2008).

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 16-03 relative à la profession d'adoul, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*

* *

Loi n° 16-03 relative à la profession d'Adoul

.....
.....

Section III : Compétences, obligations et droits

.....
.....

Article 14 :

.....
.....

L'Adoul atteste des actes constatés dans la circonscription dans laquelle il a été désigné bien qu'il soit domicilié ailleurs, à l'exception des témoignages relatifs aux immeubles et successions où il doit se tenir aux limites de la cour d'appel dont relève l'immeuble ou le domicile du de cujus.

Toutefois, en cas de force majeure, il peut recevoir les legs d'un immeuble au domicile du testateur après autorisation du juge.

Article 15 : Lorsque le témoignage porte sur un ou des immeubles en litige entre deux ou plusieurs circonscriptions et les demandeurs dudit témoignage se trouvent en désaccord, le premier président de la cour d'appel, qui a été saisi le premier, désigne la circonscription où doit s'effectuer le témoignage, par une ordonnance basée sur la demande de la partie qui a eu l'initiative de le saisir.

Article 16 : L'Adoul peut apposer exclusivement à l'extérieur de l'immeuble, où se trouve son étude une plaque indiquant son nom, son prénom et sa qualité d'Adoul, Adoul président ou ex-président de l'ordre national des Adoul ou président d'un de ses conseils régionaux au niveau des circonscriptions des cours d'appel ou titulaire d'un doctorat. La forme de la plaque est fixée par voie réglementaire.

Il ne peut mentionner ces titres que sur sa carte et les documents de son étude excepté les droits adoulaire.

Article 17 : Les contractants ont le choix d'engager eux-mêmes les procédures relatives à l'immatriculation, aux timbres et impôts et à la conservation foncière ou de charger l'un des Adoul désignés pour accomplir ces procédures en vertu d'une déclaration signée par les parties sur un registre dont la forme est fixée par voie réglementaire.

.....
.....

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du " Bulletin officiel " n° 5400 du 1er safar 1427 (2 mars 2006).